

ments faits par la police sur certains Albanais de souche qui revenaient au Kosovo après avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir asile en Allemagne.

Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture appuie la recommandation formulée par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie voulant que les dispositions prévoyant que des suspects puissent être détenus en garde à vue pendant 72 heures sans protection judiciaire devraient être redéfinies compte tenu du cadre plus étroit établi par les normes internationales, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Autres rapports

Droits fondamentaux de la femme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 96)

Le Secrétaire général chargé de la prise en compte des droits fondamentaux de la femme dans tous les organismes du système des Nations Unies fait référence au rapport de 1996 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et sur la situation dans la région de Banja Luka, en rapportant que les femmes sans enfant étaient contraintes au travail forcé non rémunéré.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77/Add. 1, par. 2, Section I)

Le Secrétaire général indique avoir reçu des renseignements du gouvernement concernant diverses dispositions de la constitution fédérale relatives aux déclarations de guerre et aux états d'exception, des dispositions de la constitution serbe relatives à la défense et à la sécurité de la République et des dispositions du Monténégro relatives aux restrictions imposées au droit de propriété et de gagner un revenu et aux états d'exception.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/490), le Rapporteur spécial fournit des renseignements sur, entre autres : les garanties juridiques et les mécanismes institutionnels; la liberté et la sécurité des personnes; le mauvais traitement, la torture et l'impunité; le droit à la vie; le droit à un procès équitable; la liberté d'expression et de presse; la situation des minorités au Kosovo et au Sandzak; et la situation humanitaire, les réfugiés et la citoyenneté.

Concernant les garanties juridiques, le Rapporteur spécial signale que trois constitutions sont actuellement en vigueur en Yougoslavie et que ces dernières, adoptées à différents moments, prévoient différentes dispositions relatives aux droits de l'homme. Les principales dispositions de la constitution fédérale de 1992, que le gouvernement exige d'appliquer à l'échelle du pays, satisfont dans l'ensemble aux normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si elles présentent des écarts et des disparités. Le Rapporteur spécial souligne que, contrairement aux affirmations du gouvernement, il existe des dissemblances notables entre les trois constitutions, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et à l'application de la peine capitale ainsi qu'en ce qui a trait aux dispositions relatives à la période de détention permise sans

ordre d'un juge et sans avoir accès à un avocat. Quant aux mécanismes institutionnels, le Rapporteur spécial indique que le pays ne dispose pas d'un organe facilement accessible, indépendant et impartial, comme un médiateur, auquel les citoyens peuvent s'adresser pour demander réparation, et que le comité parlementaire des affaires intérieures ne semble pas avoir pris en charge des affaires liées aux droits de l'homme.

Sont au nombre des sujets de préoccupation : l'article 196 du code de procédure pénale qui autorise une garde à vue d'une durée maximale de 72 heures sans protection judiciaire et sans avoir accès à un avocat; les cas de torture, de mauvais traitement et de décès lors de la garde à vue; la rareté des poursuites intentées contre des policiers pour avoir fait usage de la torture et de mauvais traitements, sauf au Monténégro; la forte possibilité du non-respect du droit à un jugement équitable dans les affaires qui concernent des activités politiques; le contrôle vigoureux du gouvernement sur la télévision d'État, Radio Television Serbia; le contrôle strict du gouvernement sur TV Monténégro; la disposition de la nouvelle loi sur l'information publique, présentée au parlement en août 1997, qui oblige les organismes officiels à donner le libre accès à l'information dont ils ont la charge, sauf s'il s'agit d'un secret d'État; et le projet de loi sur les médias d'information qui comprend plusieurs articles pouvant servir à restreindre le droit des rédacteurs en chef et des journalistes de s'exprimer librement, par exemple, en interdisant aux médias de publier, voire de reproduire, des informations qui portent offense à l'honneur ou à la respectabilité d'une personne ou qui contiennent des formulations offensives ou des expressions indécentes, et en obligeant les médias à fournir une « information vraie » et à ne pas publier ou retransmettre « des informations fausses sur la vie, les connaissances et les capacités d'une personne ».

Au sujet de la situation des minorités au Kosovo, le Rapporteur spécial souligne qu'il continue de recevoir des rapports sur des cas graves de mauvais traitements et de torture contre des personnes en garde à vue. Cette violence s'est principalement, mais pas exclusivement, exercée dans le cadre de descentes de police et d'arrestations effectuées à la suite d'attentats commis l'année dernière contre la police serbe et contre des particuliers dans la région. Il a également reçu des allégations sur ce qui suit : les arrestations d'« otages », où la police appréhende des parents ou des proches de la personne qu'elle cherche à arrêter; les attentats violents contre la police serbe et des employés des autorités locales, dont la plupart ont été revendiqués par l'armée de libération du Kosovo, organisation auparavant inconnue; l'armée de libération du Kosovo a émis un communiqué dans lequel elle menaçait de procéder à d'autres attentats contre des personnes qui « collaboraient avec les autorités serbes »; aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en œuvre l'accord sur la normalisation de l'éducation signé en septembre 1996; et on signale des cas de discrimination à l'égard d'Albanais et de membres de la minorité turque à Prizren, relativement aux droits de propriété. Concernant la situation des minorités à Sandzak, le Rapporteur spécial mentionne ce qui suit : le gouvernement serbe a ordonné de dissoudre le conseil municipal et l'assemblée de la ville et de placer les fonctions de l'administration locale sous le contrôle d'un nouveau conseil municipal composé de membres des sections locales du Parti socialiste de Serbie (SPS) et de la Gauche unie yougoslave (JUL) — la coalition gouvernementale au pouvoir en Serbie; le congrès de la coalition « Liste pour le Sandzak » a été interdit sur ordre du ministère serbe de